

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.79 : Lorsque le capital d'une SARL est constitué à hauteur de 1/5 par un apport en nature et pour le reste par des apports en numéraire, sur quel montant doit porter la libération des parts souscrites ?

Demande d'avis des Greffiers de Tribunaux de Commerce

- L'article L 223.7 du code de commerce modifié par l'article 124 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (NRE), prévoit que le capital d'une SARL n'a plus à être intégralement libéré au moment de sa constitution.

Seules les parts représentant le ou les apports en nature doivent être intégralement libérées.

En ce qui concerne les parts représentant les apports en numéraire, celles-ci doivent être libérées à concurrence d'au moins 1/5.

- Au regard des textes du R C S, l'article 15 A 3°) prévoit la déclaration du montant du capital social. Il s'agit du montant du capital souscrit sans aucune indication du montant libéré.

- Pour une meilleure information des tiers le comité recommande d'indiquer sur l'extrait du registre du commerce, en observation, le montant du capital libéré tel qu'il figure dans les statuts déposés en annexe au R C S.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En application de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (NRE) le montant du capital d'une SARL doit être souscrit en totalité mais peut ne pas être intégralement libéré.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées à concurrence d'au moins 1/5 ; celles représentant les apports en nature doivent être intégralement libérées.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 12 décembre 2001

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES